

les éditions de l'arbre

# CONTRAT D'ÉDITION

(dernière version juin 2008)

Entre les soussignés :

**Les Editions de l'Arbre**.....  
*dénomination sociale Arkawa SPRL, dont le siège social est établi : 41 Rue de Nieuwenhove, 1180 Bruxelles-Belgique représentée par Mr F. Bilquin, gérant.*

ci-dessous dénommées l'Editeur, d'autre part,

et

*Joël Devillet*  
Mr /Mme / ..... Rue de l'Hôtel des Monnaies 195 ...  
Adresse : ..... BÉ - 1060 Bruxelles  
Tél. & fax : 02-537-79 66 .....  
Localité : .....

ci-dessous dénommée l'Auteur, d'une part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1 – Apport de l'auteur

L'auteur cède à l'éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, le droit exclusif d'exploiter ses droits patrimoniaux, sous toutes formes, en toutes langues et en tous pays, sur un ouvrage de sa composition et inédit dénommé l'œuvre, qui a pour titre provisoire « *l'innocence volée* ».  
Cet ouvrage est destiné : au grand public.....  
et a pour sujet :..... *roman autobiographique*

## Article 2 – Apport de l'éditeur

De son côté, l'éditeur s'engage à assurer à ses frais l'impression et la publication de cet ouvrage en librairie en édition courante et s'emploiera à leur procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitations sous toutes ses formes.

### **Article 3 – Durée de la cession**

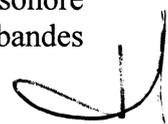
La présente cession est consentie pour avoir effet en tous lieux, pour tous les pays et toutes les langues, et pour tout le temps que durera la propriété littéraire de l'auteur et de ses ayants droit, d'après les législations tant belges qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

### **Article 4 – Étendue de la cession**

En considération du risque pris par l'éditeur en assurant, ainsi qu'il s'y engage, la publication des ouvrages en édition courante dans les conditions prévues au présent contrat, estimant qu'une telle publication est susceptible d'apporter à l'ouvrage un champ d'exploitation plus étendu, et en vue des avantages que peut offrir l'unité de gestion, l'auteur cède expressément à l'éditeur, outre le droit d'édition, tous les droits patrimoniaux d'adaptation, de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre décrits au présent article, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct. La présente cession comporte pour l'éditeur le droit d'exploiter directement ou de céder notamment les droits suivants :

Pour les droits d'adaptation et de reproduction :

- le droit de reproduire l'œuvre en langue française sous toutes formes d'édition : ordinaire, de luxe (à tirage limité ou non), de demi-luxe, reliée, illustrée, populaire, de poche (dite aussi de grande diffusion), en clubs, en gros caractères, scolaire, critique ou dans une anthologie ;
- le droit de traduire l'œuvre en toutes langues, en tous pays et de reproduire sous toutes formes d'édition les traductions qui en seront ainsi faites ;
- le droit de reproduire l'œuvre en tout ou en partie, avant ou après l'édition en volume, dans les journaux et périodiques, en épisodes ou fascicules, de l'adapter et de la reproduire en digests ou en condensés ;
- le droit d'adapter l'œuvre et de la reproduire par dessins ou photos, et en particulier sous forme de bande dessinée ou de roman-photo ;
- le droit d'adapter l'œuvre pour tout enregistrement sonore et de la reproduire ainsi que les adaptations qui en seront faites, au moyen de tous procédés de reproduction sonore analogique ou numérique, et en particulier par disque vinyle ou compact et en bandes magnétiques ;



– le droit d'adapter l'œuvre pour le théâtre (dramatique ou lyrique) ou pour la danse, la radiodiffusion et la musique, et de reproduire, sous toutes formes et par tous moyens, les adaptations qui en seront ainsi faites ;

– le droit de reproduire l'œuvre par photocopie, microcarte, microfiche ou microfilm ou tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;

– le droit de reproduire l'œuvre et de l'adapter sous forme d'édition électronique, en particulier en cédérom, CD-photo, CD-I, DVD et sur les réseaux numériques, et en particulier Internet, ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir ;

– le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses éléments (titre, illustrations, nom de personnage, texte) sous forme de vêtements, bibelots, matériel de papeterie et sous toute autre forme dérivée venant ou à venir.

Dans les cas d'adaptation y compris sous forme électronique ( internet , CD , DVD etc..) Il a été convenu entre les deux parties que seule l'auteur effectuera ces adaptations et que les fournisseurs de supports devront être choisis de commun accord entre les deux parties.

Pour le droit de représentation :

– le droit de faire lire ou réciter l'œuvre en public ;

– le droit de communiquer au public l'œuvre ou ses adaptations, en toutes langues et en tous pays, par voie de représentation théâtrale, chorégraphique ou musicale, d'exécution lyrique ou par tous procédés de diffusion des paroles, des sons et des images, en particulier par réseau numérique, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle qui font l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

À condition d'assurer lui-même la publication de l'ouvrage en édition courante, l'éditeur cessionnaire des droits ci-dessus énumérés s'emploiera, dans toute la mesure de ses moyens et au mieux de l'intérêt réciproque des parties, à les exploiter, soit directement, soit en confiant à des tiers la charge de les exploiter sous son contrôle. Il aura seul pouvoir de consentir les autorisations et cessions nécessaires sous réserve de l'exercice du droit moral de l'auteur et du droit de citation.

Dans le cas où l'éditeur jugerait opportun d'exploiter personnellement certains des droits mentionnés ci-dessus, et à l'exclusion des cas d'exploitation directe pour lesquels la rémunération est prévue à l'article 14 du présent contrat, l'éditeur verserait à l'auteur une rémunération à déterminer d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur ; en cas de désaccord, les parties s'en remettraient à l'arbitrage d'un expert désigné par elles, dont la mission serait de déterminer une rémunération en fonction des usages commerciaux et de l'état du marché. La rémunération de cet expert sera prise en charge pour moitié par chacune des parties..

Dans le cas de cessions ou d'autorisations sur les droits mentionnés ci-dessus consenties par l'éditeur à des tiers, l'éditeur devra verser cinquante pour cent (50 %) des sommes encaissées en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat, lesdits droits étant cédés irrévocablement à l'éditeur en contrepartie non seulement de la rémunération prévue a

l'article 14 du présent contrat mais aussi de l'engagement pris par lui de publier l'œuvre en librairie en édition courante.

L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toutes demandes qui lui seraient adressées par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'œuvre pour toute adaptation, reproduction ou représentation. De son côté l'éditeur s'engage à informer l'auteur de toute cession qu'il serait amené à consentir en exécution du présent article.

Au cas où le présent contrat se trouverait résilié pour quelque motif que ce soit, cette résiliation serait sans influence sur la validité des cessions ou autorisations sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation antérieurement consenties par l'éditeur à des tiers et dont l'auteur aura été informé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa ci-dessus.

### **Article 5 – Garanties données par l'auteur**

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare expressément disposer des droits cédés par le présent contrat et que les œuvres n'ont fait l'objet d'aucun contrat d'édition encore valable et n'entre pas dans le cadre d'un droit de préférence accordé antérieurement par lui à un autre éditeur.

Il garantit également que le manuscrit ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon. Il garantit en particulier que ceux-ci ne comportent aucun emprunt à une autre œuvre, emprunt qui serait de nature à engager la responsabilité de l'éditeur, cette garantie étant une condition essentielle et déterminante du contrat. Tout emprunt à l'œuvre d'autrui, sous forme quelconque (textes, illustrations, dessins, clichés, etc.) se fait sous la responsabilité de l'Auteur, dans les limites fixées par la législation belge, notamment par l'article 21, §§ 1<sup>er</sup> à 3 inclus de la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs (*Moniteur*, 27 juillet 1994). L'Auteur déclare avoir indiqué les sources précises et complètes des textes, illustrations, dessins et clichés qu'il utilise, ainsi que, le cas échéant, avoir demandé les autorisations nécessaires aux ayants droits desdites œuvres d'autrui.

Pour le cas où, malgré ses recherches ou sollicitations, l'Auteur n'est pas parvenu à retrouver les noms et adresses d'auteurs de textes, d'illustrations, de dessins ou de clichés repris dans cet ouvrage, il sera mentionné dans l'ouvrage qu'il reste à leur disposition pour satisfaire, le cas échéant, aux obligations de la législation en vigueur en Belgique sur les droits d'auteurs.

Dans le cas où le manuscrit définitif ne correspondrait pas au genre d'ouvrage qui fait l'objet du présent contrat : à savoir conforme aux attendus de l'article 1 dans sa forme et son contenu, l'Editeur se réserve le droit de ne pas publier l'ouvrage sans que l'Auteur puisse réclamer quelques dédommagements financiers ou en nature qui soient.

### **Article 6 – Remise du manuscrit définitif**

Le Manuscrit définitif sera remis à l'éditeur le ..... *avril 2009* .....

L'auteur remettra à l'éditeur un manuscrit complet exempt de fautes d'orthographe, dans le délai fixé, parfaitement dactylographié ou jugé parfaitement lisible par l'éditeur avec pages numérotées, sur un support CD-Rom compatible PC et Macintosh. Ce manuscrit sera accompagné des textes et documents proposés pour l'illustration.

Si l'auteur ou l'éditeur considèrent que des illustrations, cartes, diagrammes, bibliographie détaillée ou autres annexes sont nécessaires, le matériel nécessaire sera fourni par l'auteur à

ses frais, en même temps que le manuscrit. L'auteur obtiendra la permission écrite d'utiliser, à ses frais, s'il échet, le matériel dont le droit d'auteur ne lui appartiendrait pas.

L'éditeur se réserve le droit d'apprécier, lors de la remise du manuscrit, si l'œuvre convient bien au public et au but visés. Dans la négative, l'auteur s'engage à réviser son manuscrit selon les nouvelles directives.

Le manuscrit, les documents pour l'impression et le CD-Rom remis à l'éditeur resteront sa propriété. L'auteur déclare en conserver un double par devers lui et dégage l'éditeur de toute responsabilité en cas d'incendie, de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis ou des éventuelles annexes. Il s'engage à mettre la copie du manuscrit à la disposition de l'éditeur si besoin est, de façon à ce que la publication de l'ouvrage ne subisse aucun retard. Toutefois les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués sur sa demande après la parution de l'ouvrage, les clichés réalisés par l'éditeur restant seuls sa propriété. Si dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ouvrage l'auteur n'a pas réclamé les documents fournis, l'éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

#### **ARTICLE 6. BIS – Clause de confidentialité**

L'Éditeur s'engage à respecter une stricte confidentialité sur les ouvrages, les sujets, les titres, le concept général de chaque ouvrage et des illustrations. Sauf convention contraire entre l'Auteur et l'Éditeur, aucune divulgation ne peut avoir lieu avant la communication à la presse..

L'Éditeur prendra les mesures raisonnables pour assurer que cette obligation de confidentialité soit respectée par toute personne à laquelle il confie une part de la réalisation de l'œuvre.

Il est toutefois permis :

- à l'Éditeur d'annoncer la sortie de presse des ouvrages dans son catalogue, sur son site internet et sous la forme d'un dépliant publicitaire adressé à des personnes pouvant être intéressées par le sujet ;
- à l'Auteur de soumettre son manuscrit à titre confidentiel, à l'avis de certaines personnes de son entourage familial.

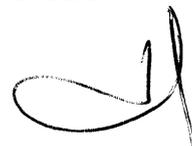
#### **Article 7 – Épreuves et corrections**

L'éditeur s'engage à communiquer à l'auteur les épreuves avant impression de l'ouvrage. Celles-ci lui seront remises en deux épreuves successives.

l'une le *1. mars 09* l'autre *5. mars 2009*

L'auteur s'engage à les lire, les corriger et les retourner à l'éditeur, revêtues de sa signature sur chacune des pages et de la date de celle-ci. Ce " bon à tirer " sera accompagné des tables et index que l'auteur aura établis s'il y a lieu, dans le délai maximum de 5 jours suivant la réception qu'il en aura faite.

Les frais de corrections typographiques seront à charge de l'Éditeur. toutefois, si les frais de correction d'auteur résultant d'une modification du manuscrit original remis par l'Auteur dépassent 5 % des frais de composition le surplus sera mis à la charge de l'Auteur et sera déduits des Droits d'Auteur qui lui seront versés.



## **Article 8 – Prérogatives de l'éditeur**

L'éditeur décidera seul des points qui suivent dans cet article. Ceci en tenant compte de l'intérêt commun des parties, étant entendu que l'auteur déclare expressément bien connaître les formes habituelles des ouvrages publiés et de leur commercialisation par lui,

- format, de la présentation, du titre, du 4e de couverture, de la couverture, des illustrations.
- prix de vente ; le prix de vente des exemplaires, choisi initialement par l'éditeur, pourra être modifié par lui en fonction de la conjoncture économique, l'éditeur devant alors informer l'auteur de tout changement de prix ;
  - date de mise en vente, étant entendu toutefois que cette date ne saurait en aucun cas excéder de dix-huit mois l'acceptation définitive du manuscrit complet, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les six mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de l'auteur.
- édition sous d'autres formes que l'édition courante ;
- rédaction et diffusion d'un prière d'insérer, et plus généralement de toutes annonces publicitaires par tous supports.

.- Les textes de présentation et de couverture seront créés en tenant compte des souhaits de l'Auteur mais également des réalités économiques et de mode de présentation régissant le secteur du livre ..

L'éditeur fera figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'auteur et son titre ,ou la marque que celui-ci lui indiquera.

Toute modification de titre, l'incorporation dans un ouvrage de tout ou partie des textes régis par le présent contrat, et les publications de toute autre version ne pourront être entreprises par l'auteur qu'en plein accord avec l'éditeur. Au cas où l'auteur apporterait des modifications aux textes déjà publiés, l'éditeur ne pourrait s'y opposer, mais la publication de la nouvelle version acceptée par l'éditeur serait régie par les présentes, l'auteur devant de toute façon indemniser l'éditeur du préjudice causé par l'exercice de son droit de repentir.

## **Article 9 – Tirage**

Le tirage des premières éditions sera au minimum de 1000 exemplaires.

Les réimpressions seront décidées par l'éditeur seul, en fonction des possibilités commerciales. Mais l'éditeur s'engage naturellement à informer l'auteur, dans le délai maximum d'un mois, de chaque réimpression à laquelle il aura procédé.

## **Article 10 – Exemplaires d'auteur**



6

L'auteur disposera gratuitement, sur le premier tirage de l'édition courante de 10 exemplaires, destinés à son usage personnel, ne pouvant donner lieu à des opérations commerciales. A chaque tirage supplémentaire, ou adaptation dans une langue étrangère l'Auteur recevra 10 exemplaires gratuits. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seront facturés avec 35 % de remise sur le prix de vente au public, avec paiement à trente jours fin de mois de la réception de la facture. Ces exemplaires sont incessibles et ne pourront être mis en vente par l'auteur dans le commerce.

### **Article 11 – Cas de destruction, détérioration ou disparition des exemplaires de l'ouvrage**

L'éditeur ne pourra être tenu pour responsable, en cas d'incendie, d'inondation ou de tout autre cas accidentel ou de force majeure ( cyclone, tremblement de terre, etc. ) ayant pour conséquence la destruction, la détérioration ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock. L'auteur ne pourra prétendre à aucun droit ou indemnité relatifs à ces exemplaires détruits, détériorés ou disparus étant donné que l'auteur n'est rémunéré que sur les exemplaires vendus. Par contre, l'éditeur aura l'obligation, au cas où la totalité du stock se trouverait impropre à la vente, de procéder à une réimpression dans un délai d'un an. Si l'éditeur ne procédait pas à cette réimpression à l'issue de ce délai d'un an, l'auteur serait en droit de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à une réimpression dans les six mois, sauf circonstance exceptionnelle motivant une extension de ce délai. Faute de réimpression de l'ouvrage par l'éditeur à l'issue de ce délai de six mois, le contrat serait résilié de plein droit et les sommes versées éventuellement à l'auteur lui seraient définitivement acquises à titre d'indemnité forfaitaire. Les cessions ou autorisations portant sur les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation qui auraient été consenties par l'éditeur à des tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la destruction, détérioration ou disparition resteraient opposables à l'auteur.

### **Article 12 – Solde et pilon**

À partir de un an après la mise en vente de l'ouvrage, s'il juge que son stock dépasse le nombre d'exemplaires nécessaires pour répondre aux demandes courantes d'achat, l'éditeur pourra à tout moment se défaire des exemplaires en excédent soit par leur mise au pilon, soit par leur vente en solde au prix qu'il pourra en obtenir. Le présent contrat n'en sera pas résilié pour autant. En cas de pilonnage d'exemplaires à l'état neuf ou de mise en solde, l'éditeur devra aviser l'auteur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. L'auteur devra, dans les vingt jours suivant l'avis qui lui aura été donné de la vente en solde, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de vente au soldeur. L'auteur pourra également poursuivre l'exploitation de l'œuvre à ses risques et profits exclusifs, étant entendu qu'il devra, avant toute commercialisation, faire disparaître de la couverture et des pages de titre et de copyright de tous les exemplaires toutes les mentions existantes de l'éditeur.

Le produit de la vente en solde restera acquis à l'éditeur si les exemplaires sont soldés à moins de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de vente au public hors TVA. Dans le cas



contraire, l'auteur percevra ses droits calculés, au taux minimum prévu à l'article 14 du présent contrat, sur le montant de la vente au soldeur.

L'éditeur tiendra à la disposition de l'auteur un certificat de pilon ou de vente indiquant le nombre d'exemplaires effectivement détruits ou mis en solde.

À tout moment, l'éditeur pourra faire détruire les exemplaires défectueux ou défraîchis sans en aviser l'auteur, à seule charge pour l'éditeur d'en tenir un état justificatif.

En cas de liquidation totale du stock, par pilon ou par vente en solde, l'éditeur devra aviser l'auteur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance. L'auteur devra, dans les vingt jours suivant l'avis qui lui aura été donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires à un prix qui ne sera pas inférieur en cas de vente en solde au prix de vente au soldeur et en cas de pilon au prix de revient des exemplaires. L'auteur pourra également poursuivre l'exploitation de l'œuvre à ses risques et profits exclusifs, étant entendu qu'il devra, avant toute commercialisation, faire disparaître de la couverture et des pages de titre et de copyright de tous les exemplaires toutes les mentions existantes de l'éditeur.

En cas de liquidation totale, l'éditeur devra remettre à l'auteur un certificat.

Le produit de la vente en solde restera acquis à l'éditeur si les exemplaires sont soldés à moins de vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de vente au public hors TVA. Dans le cas contraire, l'auteur percevra ses droits calculés, au taux minimum prévu à l'article 14 du présent contrat, sur le montant de la vente au soldeur.

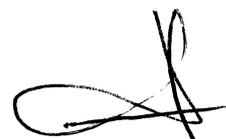
Si l'éditeur ne procédait pas à une réimpression dans le délai d'un an suivant la liquidation totale du stock, l'auteur serait en droit de le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder à une réimpression dans les six mois, sauf circonstance exceptionnelle motivant l'expansion de ce délai. Faute de réimpression dans ce délai de six mois, le présent contrat serait résilié de plein droit. Les cessions qui auraient été consenties par l'éditeur à des tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la liquidation resteraient opposables à l'auteur.

L'éditeur tiendra à la disposition de l'auteur un certificat de pilon ou de vente.

### **Article 13 – Déchéance du droit d'exploitation**

Outre les cas prévus aux articles 11 et 12 du présent contrat, l'éditeur perdrait le bénéfice du droit d'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur qui lui est cédé par le présent contrat dans les deux cas suivants :

- En cas de non-publication dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acceptation définitive du manuscrit, sauf cas de force majeure justifiant un délai supplémentaire. Dans le cas où la carence de l'éditeur est injustifiée, le présent contrat sera résilié de plein droit.
- Au cas où l'éditeur renonce à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie. Cette hypothèse est considérée comme réalisée si toutes les éditions auxquelles l'éditeur a procédé se trouvent épuisées et si, après constat et mise en demeure de l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'éditeur laisse passer le délai d'un an sans procéder à la réimpression. Dans cette hypothèse, le présent contrat sera résilié de plein droit. Les cessions qui auront été consenties par l'éditeur à des tiers en vertu de l'article 4 du présent contrat avant la mise en demeure de l'auteur de procéder à une exploitation permanente et



suivie resteront opposables à l'auteur. L'éditeur sera déchargé du versement de toute indemnité à l'auteur. Cette clause s'applique pour chacun des ouvrages

### **Article 13bis – Abandon de la publication du projet par l'éditeur**

L'éditeur se réserve le droit, à partir de la signature du présent contrat et durant la période des dix-huit mois précédemment citée, sur base d'avis critiques négatifs sur le sujet, l'écriture, la forme ou le fond ou sur base de manques de retombées commerciales en matière de mises en place auprès des libraires, d'annuler la publication du présent ouvrage sans que l'auteur, qui récupérera l'ensemble de ses droits, ne puisse opposer à l'éditeur un quelconque recours ni aucune demande de dédommagement d'aucune sorte.

De même, en cas de non-respect des délais pour la remise du manuscrit, l'éditeur peut refuser l'édition de l'ouvrage, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Cette résiliation entraînera le droit pour l'auteur de se faire publier par un autre éditeur.

L'éditeur fera savoir à l'auteur, dans un délai de deux mois maximum à partir de la réception du manuscrit déclaré définitif par l'auteur, si le texte le satisfait ou s'il nécessite des remaniements ou encore s'il estime que soit la rédaction du manuscrit, soit les conditions de publication l'amènent à renoncer à l'édition du texte. La décision de l'éditeur sera communiquée à l'auteur par lettre recommandée. Dans le cas où l'éditeur renonce à l'édition, l'auteur dispose en toute liberté du droit d'exploiter son manuscrit, la présente convention prenant immédiatement fin sans frais ni indemnités ni de part ni d'autre.

### **Article 14 – Rémunération de l'auteur**

Pour prix de la cession d'édition consentie ci-dessus, l'auteur recevra les droits suivants calculés sur le prix de vente au public hors taxes des exemplaires vendus pour chacun des ouvrages. En fonction du risque financier couru par l'éditeur, les droits d'auteur ne seront versés qu'à partir du moment où l'éditeur aura récupéré son investissement. Il n'y aura donc pas de droits versés sur les ~~750~~<sup>500</sup> premiers exemplaires vendus (hors ventes à forte ristourne aux clubs de livres).

-5% pour ~~751~~<sup>500</sup> à 2.001 exemplaires de l'édition courante

-6% pour 2.001 à 4.000 exemplaires

-7% pour 4.001 à 6.000 exemplaires

Au-delà de 6.001 exemplaires : 8%

Les pourcentages s'appliquent sur la tranche concernée et non sur les exemplaires cumulés. Pour toutes les tranches, les mêmes règles s'appliquent.

Au-delà d'une remise de 40% consenties aux acheteurs et jusqu'à 49%, les pourcentages de droits seront calculés non pas sur le prix de vente au public hors taxes mais sur le prix de cession hors taxes spécifique à l'opération.

Au delà d'une remise de 50% les droits seront ramenés à 2% du prix de cession hors taxes spécifiques à l'opération

Toute autre exploitation de l'œuvre effectuée par l'éditeur sera rémunérée à l'auteur en vertu des dispositions prévues à l'article 4 du présent contrat. Il en sera de même pour toute exploitation de l'œuvre effectuée par un autre que l'éditeur.

### **Article 14bis – Point mort**

En fonction du risque financier couru par l'éditeur, les droits d'auteur ne seront versés qu'à partir du moment où l'éditeur aura récupéré son investissement. Il n'y aura donc pas de droits versés sur les 750 premiers exemplaires vendus (hors ventes à forte ristourne aux clubs de livres) :

- de 1 à 750 exemplaires (hors ventes à forte ristourne aux clubs de livres), l'auteur ne touchera aucun droit d'auteur.
- de 751 à 1000 exemplaires vendus (hors ventes à forte ristourne aux clubs de livres), les droits d'auteur sont ramenés à .....% (pourcentage convenu – 2%)
- de 1001 à 1250 exemplaires vendus (hors ventes à forte ristourne aux clubs de livres), les droits d'auteur sont ramenés à .....% (pourcentage convenu – 1%)
- à partir du 1251<sup>e</sup> exemplaire vendu, les droits d'auteur seront de .....% (pourcentage convenu)

### **Article 15 – Assiette de la rémunération de l'auteur**

La rémunération stipulée à l'article 14 du présent contrat ne porte que sur les exemplaires vendus. Elle ne peut porter :

- ni sur les exemplaires d'auteur mentionnés à l'article 10 du présent contrat ;
  - ni sur les exemplaires distribués gratuitement ou à prix réduit (50 % du prix de vente ou au-dessous) dans l'intérêt de la promotion de l'ouvrage : service de presse, envois à des personnalités ;
- ni sur les exemplaires destinés au dépôt légal ou à l'envoi de justificatifs ;
- ni sur les exemplaires mis au pilon ;
- ni sur les exemplaires détruits, détériorés ou disparus mentionnés à l'article 11 du présent contrat ;

Les libraires ayant la faculté de retourner les exemplaires mis en office, les droits correspondant à la vente des exemplaires de l'office n'ayant pas fait l'objet d'un retour seront intégrés au compte de l'auteur dans le délai de dix-huit mois suivant la date de publication de l'ouvrage ou de toute nouvelle remise en office ultérieure.

Pour rappel : les libraires ont un droit de retour intégral sur tout livre mis en place pendant 12 mois. Le nombre de livre réellement vendus se clôture donc 12 mois après la première mise en vente. Les droits d'auteurs sont versés au plus tard 3 mois après la clôture des comptes .( voir Art.16 pour les modalités pratiques).

### **Article 16 – Comptes**

A./ Première mise en vente du livre :



L'ensemble de la rémunération due à l'auteur en vertu de l'article 14 du présent contrat ainsi que les sommes dues au titre de l'article 4 du présent contrat feront l'objet d'un arrêté de comptes annuels au 31 décembre de chaque année. Au cours des trois mois qui suivent la date de l'arrêté des comptes, l'éditeur remettra à l'auteur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires vendus, les exemplaires dits de presse, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial et des exemplaires détruits, détériorés ou disparus tel qu'il est envisagé à l'article 11 du présent contrat.

.Le solde sera payable à l'auteur dans les 3 mois qui suivent la clôture définitive des comptes. (Exemple : première mise en vente du livre ; 12 avril 2008, clôture des comptes 12 avril 2009, paiements des droits au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2009).

Cependant, l'éditeur ne sera tenu d'adresser ni de relevé de comptes, ni d'état des exemplaires à l'auteur si l'ouvrage a été publié depuis moins de six mois. Toutefois, un ouvrage paru entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre fera l'objet d'un premier arrêté de comptes exceptionnel au 30 juin de l'année suivante.

#### B/ Pour les années suivantes :

Les droits d'auteurs correspondant à l'année de vente seront versés chaque année au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril suivant. (exemple : livres vendus pour l'année 2009, droits d'auteurs payés au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2010)

Les sommes seront versées sur le compte .....avec la mention « droit d'auteur, l'année, et le titre de l'ouvrage ».

Au cas où l'un des distributeurs ou libraires étrangers augmenterait, en fonction des possibilités offertes par les lois de son pays, le prix de l'ouvrage, et que l'éditeur ne bénéficie pas de cette augmentation, l'auteur ne pourra prétendre à une augmentation de son droit d'auteur proportionnelle au prix augmenté pratiqué par le distributeur ou libraire.

#### **Article 17 – Traductions de l'œuvre**

Dans le cas où l'éditeur vend les droits de traduction des ouvrages l'auteur touchera 50 % des sommes versées par l'éditeur étranger.

Ce calcul s'effectue sur base des exemplaires vendus (retours déduits) par l'éditeur étranger. Ces versements seront effectués sur le compte de l'auteur dans les 15 jours qui suivent le versement fait par l'éditeur étranger. Les sommes seront versées sur le compte :.....avec la mention « droit d'auteur, l'année, et le titre de l'ouvrage

Les éditions de l'arbre s'engagent à ce que l'œuvre soit respectée dans la traduction, sauf accord entre les trois parties, c'est à dire : les éditions de l'arbre, l'auteur et l'éditeur étranger.

#### **Article 18– Ayants droit**

Le présent contrat, dans son intégralité, notamment pour ce qui concerne l'éventuel droit de préférence, engage les héritiers et tous ayants droit de l'auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter auprès de l'éditeur par un mandataire commun. seule habilité à traiter avec l'Éditeur et à percevoir l'ensemble des droits d'auteur. En cas de décès de l'Auteur, tout paiement sera suspendu jusqu'à la désignation de ce mandataire.

En cas de dissolution de la société ici dénommée « l'Éditeur », le présent contrat continue tous ses effets, dans l'application de toutes ses clauses, vis-à-vis des ayants droit de l'Éditeur, étant



entendu que l'Auteur ne traitera qu'avec le liquidateur ou avec son mandataire ou représentant muni d'une procuration en règle.

### **ARTICLE 18 bis .- Représentation**

Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, l'Auteur peut se faire représenter auprès de l'Éditeur par un mandataire spécial porteur d'une procuration sous seing privé.

Ce mandataire spécial devra impérativement être une personne qui n'est pas auteur (e) dans une autre maison d'édition. ou personnel d'une autre maison d'édition. En effet, le présent contrat, ses modalités, le titre de l'ouvrage, le sujet de l'ouvrage sont confidentiels. Ceci se référant de facto à l'obligation de confidentialité de l'article 6 bis. et dans le respect des « Lois sur la Concurrence. » appliquées en Belgique et au sein de la Communauté européenne. L'Auteur s'engage à communiquer la nom, la profession et les coordonnées du ou de la mandataire.

Toute communication de l'Éditeur à l'Auteur pourra, dans ce cas, être valablement faite à l'adresse de ce mandataire, sauf révocation du mandat portée par l'Auteur à la connaissance de l'Éditeur, par lettre recommandée.

### **Article 19 – Attribution de compétence**

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, il est fait attribution expresse de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

### **Article 20 – Droit de préférence**

L'auteur accorde à l'éditeur un droit de préférence pour les œuvres qu'il se proposerait de publier dans l'avenir, soit sous son nom, soit sous son pseudonyme, seul ou en collaboration.

Ce droit de préférence s'applique aux œuvres des genres déterminés suivant : *.i.e. magazine*

.....

Ce droit est limité à 3 ouvrages nouveaux à compter de la date de la signature du présent contrat et non compris celui faisant l'objet du présent contrat et pour une période de 5 ans à dater de la signature du présent contrat.

Chacune des œuvres couvertes par ce droit de préférence fera l'objet d'un contrat qui mentionnera le nombre d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste lié à l'éditeur. La cession de chaque ouvrage que l'éditeur aura accepté d'éditer sera régie par l'ensemble des clauses, charges et conditions du présent contrat et sera valable également pour toutes les formes d'exploitation prévues par le présent contrat.

L'éditeur disposera d'un délai de trois mois à compter de la remise d'un manuscrit aisément lisible d'un ouvrage dans sa forme achevée et publiable pour faire connaître sa décision. Il est formellement stipulé que, par "ouvrage", les parties entendent des textes originaux d'au moins cents pages dactylographiées de mille huit cents signes chacune; des articles, des plaquettes et des œuvres provisoires ou sujettes à révision soumises à l'éditeur ne pouvant être comptés dans les ouvrages prévus ci-dessus. Il est, par ailleurs, précisé qu'en cas de présentation simultanée ou multiple d'ouvrages du même auteur l'éditeur fixera lui-même le



délai de réalisation de chacune des éditions selon les usages de la profession et l'intérêt commun des parties.

Lorsque l'éditeur aura refusé d'user de son droit de préférence d'un manuscrit, l'Auteur recouvrera immédiatement sa liberté sur ce manuscrit. L'auteur restera néanmoins tenu de lui proposer ses autres manuscrits durant le terme couvert par le droit de préférence, étant entendu qu'il pourra librement éditer auprès d'un tiers le manuscrit refusé.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement trois ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans les genres déterminés au contrat et sous la même signature, l'auteur pourra immédiatement et de plein droit reprendre sa liberté. Une copie des manuscrits, même refusés, restera entre les mains de l'éditeur pour tout éventuel constat.

### **Article 21 – Œuvres antérieures**

Au cas où l'auteur viendrait à disposer des droits de certaines de ses œuvres publiées chez d'autres éditeurs antérieurement à la signature du présent contrat, l'auteur s'engage à en proposer la cession à l'éditeur par priorité et préférence.

### **Article 22 – Concurrence**

L'auteur s'engage, à compter de la signature du présent contrat, à ne pas participer à la rédaction d'œuvres similaires chez d'autres éditeurs ainsi qu'à ne pas assurer auprès de ceux-ci des fonctions de conseiller pour des livres similaires. Il prend les mêmes engagements relativement à un livre directement concurrent.

### **Article 23 – Mises à jour des nouvelles éditions**

L'auteur s'engage à apporter, à la demande de l'éditeur, les modifications nécessaires à l'œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet, et ce sans augmentation des droits.

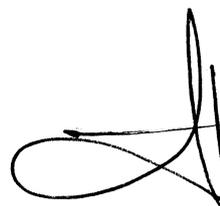
Ces modifications devront être faites en respectant, autant que possible, l'économie de la mise en page.

Si l'auteur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'éditeur pourrait, en accord avec l'auteur ou avec ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers dont la rémunération viendrait en déduction des droits dus à l'auteur ou à ses ayants droit en vertu du présent contrat.

### **Article 24 – Participation de l'auteur à la promotion de l'ouvrage**

Si l'Editeur en fait la demande, L'auteur s'engage à participer à la promotion de l'ouvrage. Sa contribution sera réputée nécessaire, notamment en participant à des interviews, conférences de presse, salons, foires, en accord ou à la demande de l'éditeur.

L'éditeur souhaite également que l'auteur active tous ses relais en matière de promotion de l'ouvrage, dans le cas où ce dernier en posséderait.



**Article 25**

Ce contrat d'édition ne peut en aucun cas être considéré comme un contrat d'emploi. En signant le présent contrat, l'auteur reconnaît n'être en aucun cas employé par l'éditeur et déclare avoir d'autres activités professionnelles.

Fait à Bruxelles en double exemplaire, le 30/06/2008 chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien .

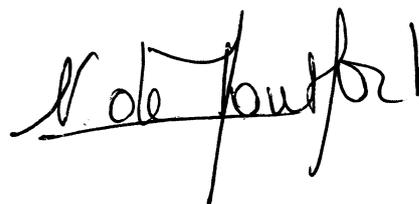
L'auteur



*Joël Devillet*  
Rue de l'Hôtel des Monnaies 195  
BE - 1060 Bruxelles  
Tél. & fax : 02 537 79 66



L'éditeur



**LES EDITIONS DE L'ARBRE**  
JOURDAN EDITIONS  
382, Av. de la Couronne  
1050 Bruxelles